



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

épargne salariale

Question écrite n° 17708

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions d'application de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale. Ce texte a créé deux nouveaux dispositifs : le plan d'épargne interentreprises (PEI) sur la base d'une profession ou d'une zone géographique et le plan partenarial d'épargne volontaire ou interentreprises (PPESV et PPESVI) qui entraîne le blocage des sommes pendant une durée d'un minimum de dix ans. Il rendait obligatoire la tenue de négociations annuelles, dans chaque entreprise, afin de déterminer les modalités du plan d'épargne et de choisir l'opérateur chargé de sa gestion. Peu après son adoption, la CGT, la CFDT, la CGC et la CFTC décidaient de créer un comité intersyndical de l'épargne salariale (CIES) avec le double objectif d'obtenir les meilleurs conditions de sécurité pour cette épargne et de peser pour qu'elle soit placée de la manière la plus sociale possible. Or, les échos qui lui parviennent font apparaître des évolutions préoccupantes vers la transformation de ces dispositifs en plans d'épargne retraite, ce dont le législateur disait vouloir se démarquer. Face à ce détournement de la loi dans son esprit, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de veiller à ce que le texte ne soit pas dévoyé et que la volonté du législateur soit respectée. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'évolution, jugée préoccupante, du plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) en un dispositif dédié à la retraite. La nécessité de permettre à l'ensemble des salariés de se constituer une épargne en vue de la retraite a en effet conduit le Gouvernement à proposer, et le Parlement à adopter, une transformation du PPESV à dix ans en un plan d'épargne retraite collectif (PERCO), dont les négociateurs pourront décider que la sortie s'effectuera soit en rente, soit en capital avec possibilité de conversion en rente. Le PERCO, qui est certes un produit d'épargne retraite, ne saurait être séparé du reste du dispositif d'épargne salariale. D'abord parce qu'il sera alimenté essentiellement par les dispositifs classiques de l'épargne salariale (intéressement, participation, transferts des avoirs détenus sur les plans d'épargne d'entreprise). Mais aussi et surtout parce qu'il relève des mêmes notions fondatrices que l'épargne salariale. En effet, la motivation, l'implication et la fidélisation des salariés, qui constituent souvent les raisons principales incitant les partenaires sociaux à s'engager dans ces dispositifs au sein d'une entreprise, se retrouveront à l'oeuvre dans les futurs processus de mise en place des PERCO. Enfin, le rôle que s'est fixé le comité intersyndical de l'épargne salariale (OIES), tant pour sécuriser l'épargne des salariés que pour peser sur les types de placements retenus, n'est aucunement remis en cause, bien au contraire, par la création du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17708

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3414

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5370